



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021-056-DREAL
complémentaire à l'arrêté n° 94-096N du 23 novembre 1994
portant mise à jour du classement ICPE et actualisation de certaines prescriptions
pour la société ELAN GIPEN à Remoulins**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement livre I, titre VIII relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-096N du 23 novembre 1994 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois par la S.A CHARPENTES-MATERIAUX à Remoulins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02.166N du 25 novembre 2002 imposant la surveillance des eaux souterraines de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois de la société GIPEN – Charpente Matériaux à Remoulins ;
- Vu** la demande de la société ELAN GIPEN de porter à la connaissance du préfet du Gard par courrier du 7 juillet 2020 ;
- Vu** le dossier de mise à jour des études d'impacts et de dangers accompagnant la demande complété par courriel du 14 juin 2021 ;
- Vu** le rapport en date du 7 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le pétitionnaire par courriel en date du 13 août 2021 ;

Considérant que la société ELAN GIPEN exploite, sur le territoire de la commune de Remoulins, une installation de transformation et traitement du bois soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de monsieur le préfet du Gard la mise à jour de ses études d'impact et dangers ;

Considérant que l’instruction de cette étude d’impacts et de dangers fait ressortir la nécessité de mettre à jour ou compléter certaines prescriptions applicables aux installations exploitées notamment pour ce qui concerne :

- les eaux pluviales : les dernières mesures de la qualité des eaux pluviales révèle un dépassement de la valeur limite en matière en suspension au niveau de 2 points de rejet. Le présent arrêté prévoit donc la prescription des valeurs limites d’émissions prévues par l’arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que l’analyse périodique de la qualité de ces eaux,
- les eaux souterraines : le suivi de la qualité des eaux souterraines entre 2015 et 2019 montre un impact en propiconazole (substance présente dans le produit de traitement du bois utilisé) au niveau du piézomètre S1, situé en aval de l’installation de traitement. Le présent arrêté prévoit donc notamment que la société ELAN GIPEN produise une étude permettant de déterminer l’origine des pollutions constatées en propiconazole au niveau du piézomètre S1,
- les nuisances sonores : les résultats de mesure des niveaux sonores réalisées en 2019 montre des dépassements des niveaux admissibles en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Le présent arrêté rappelle les valeurs limites de niveaux sonores en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence et prescrit la réalisation de mesure dans un délai d’un an afin de vérifier la conformité des valeurs de bruit émis suite à la mise en œuvre du plan d’action prévu par l’exploitant,
- les risques d’incendie et d’explosion : le présent arrêté renforce les prescriptions applicables sur la détection incendie, l’organisation des stockages de bois afin de réduire les effets thermiques susceptibles d’avoir un impact à l’extérieur des limites du site, le désenfumage, les moyens de lutte contre l’incendie et les moyens de confinement des eaux d’extinction incendie. Il prévoit également des dispositions concernant la prévention du risque d’explosion et notamment l’obligation de disposer, dans les zones répertoriées comme à risque, de matériels électriques compatible avec les zones ATEX. L’obligation de faire réaliser des contrôles, à minima annuels, des installations électriques a également été reprise ;

Considérant que l’arrêté préfectoral n° 94-096N en date du 23 novembre 1994 vise des rubriques abrogées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement et qu’il convient donc d’actualiser le classement des installations industrielles au regard des rubriques en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ELAN GIPEN dont le siège social est situé 1250 chemin de la glière 74300 MAGLAND est tenue de respecter les dispositions des actes antérieurs modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté pour l’exploitation des installations situées sur la commune de Remoulins.

Le présent arrêté s’applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1. Classement ICPE

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l’installation	Régime
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac de traitement d’un volume de 21 000 litres <u>Quantité totale : 21 m³</u>	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW	<u>Puissance maximum : 220 kW</u>	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Quantité totale : 2785 m³</u>	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bac de trempage de 21000 litres de produit dilué 1,5 cuve de 1000 litres de produit concentré <u>Quantité maximale : 22,5 t</u>	D
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Volume de bois traité de 36 m ³ / jour maximum	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé

ARTICLE 3 - RISQUE DE POLLUTION ET SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

3.1. Dispositions applicables au traitement du bois

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 94-096N susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes formées aux dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement sont réalisées directement dans la cuve de traitement, au-dessus des dispositifs de rétention des écoulements accidentels des stockages de produit.

L'égouttage du bois traité est effectué au-dessus d'une surface étanche pendant une durée suffisante pour qu'il ne puisse plus être à l'origine d'égouttures. Cette durée ne peut pas être inférieure à 2 heures. L'exploitant tient un registre pour justifier du respect de cette disposition.

Le transport du bois traité vers la zone de stabilisation s'effectue de manière à supprimer tout risque de pollutions ou de nuisances.

Le stockage des bois traités est réalisé sur des aires étanches et incombustibles, sous abri. La durée de ce séchage à l'abri sur aire étanche est dimensionnée de manière à ce que le bois traité ne puisse plus être à l'origine de réessuyage. Cette durée qui ne peut pas être inférieure à 4 heures est définie par l'exploitant sur la base des caractéristiques du produit de traitement. L'exploitant tient un registre pour justifier du respect de cette disposition. Les aires étanches sont construites de façon à permettre la collecte, la rétention et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité ils sont traités comme des déchets. Les opérations de vidange sont consignées dans un registre.

L'installation de commande de ces opérations est équipée de dispositifs de sécurité, en particulier au niveau de l'alimentation en eau, pour éviter tout risque de retour de produit de préservation vers le réseau d'alimentation en eau, tout débordement ou fonctionnement anormal.

Le nom du produit de préservation du bois utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement et les stockages du produit concentré ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Tout traitement en cuve enterrée ou non, munie de capacité de rétention, est interdit.

Le réservoir de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Dans un registre tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

3.2. Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02.166N susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

3.2.1 *Plan de surveillance*

L'exploitant actualise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de surveillance déterminant les substances pertinentes à analyser dans les eaux souterraines susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation sur la base des fiches de donnée de sécurité des produits mis en œuvre. Ce plan de surveillance comprend à minima les substances suivantes : propiconazole, ainsi que la température, le pH, la conductivité et le niveau piézométrique.

Le nombre et la localisation des piézomètres et de manière plus globale la stratégie de surveillance sont décrits dans le plan de surveillance.

L'implantation spatiale des piézomètres doit être dûment justifiée au regard du sens d'écoulement de la nappe, de l'historique des pollutions déjà détectées ainsi que du contexte naturel et des enjeux environnementaux.

Ce plan prévoit un réseau de surveillance s'appuyant au minimum sur 3 piézomètres, dont un situé en amont hydraulique, permettant d'assurer à chaque prélèvement une mesure. Le réseau de surveillance mis en place sur site, et le cas échéant hors site, doit permettre de définir l'extension du panache en cas de pollution.

L'exploitant s'appuie sur l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie pour proposer ce plan de surveillance et le réseau associé au regard des enjeux mis en évidence sur son site.

Ce programme est mis en place dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.2 *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux normes en vigueur (NF X 31-614 , NF X 10-999 ou équivalente) afin de garantir la protection de l'environnement.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de

pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et conformément aux normes en vigueur (NF X 31-614, NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.2.3 *Surveillance de la qualité des eaux souterraines*

Deux fois par an, au moins, en période de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements permettant de déterminer la qualité des eaux souterraines sont effectués dans la nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de l'analyse faite par l'exploitant de ces résultats. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.2.4 *Bilan annuel*

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan intégrant l'ensemble des informations de surveillance disponible. Ce bilan présente l'interprétation et l'analyse des évolutions observées depuis le début du suivi intégrant les facteurs explicatifs anthropiques et/ou naturels.

3.2.5 *Présence de pollution*

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

En particulier, concernant la présence de propiconazole détectée dans le piézomètre S1, situé en aval de l'installation de traitement située au centre du site industriel, l'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de son analyse permettant de déterminer l'origine de la pollution constatée accompagnés, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour limiter/traiter cette pollution selon un échéancier motivé. Cette analyse comporte également l'évaluation du panache de pollution en dehors des limites du site. A cet effet, le réseau de surveillance minimal prévu à l'article 3.2.1 du présent arrêté est, le cas échéant, renforcé par d'autres piézomètres hors site pour définir l'étendue géographique du panache associé à cette pollution. L'exploitant met en œuvre tous les moyens d'investigation nécessaires.

ARTICLE 4 - VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

4.1. Constitution du dossier de surveillance

Pour chacune des cuves de traitement et des rétentions associées, l'exploitant établit un dossier de surveillance comprenant :

1/ Une fiche descriptive comportant : la localisation sur le site de l'ouvrage et sa description et les caractéristiques techniques de l'ouvrage,

2/ Un dossier technique comprenant :

- un dossier relatif à l'état présent, pouvant comprendre les plans, études, notes de calculs, photos, relevés divers et autres éléments techniques reflétant la situation présente de l'ouvrage ;
- un historique des situations antérieures et des interventions connues sur l'ouvrage ; les études, audits, contrôles, fiches de visites diverses pouvant concerner l'ouvrage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du personnel en charge du contrôle des ouvrages.

Ces dossiers de surveillance sont établis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les installations existantes.

4.2. Mise à jour du dossier de surveillance

Le dossier de surveillance doit être tenu à jour tout au long de la vie de l'ouvrage.

Il doit également être complété avec :

- les documents techniques établis postérieurement à l'état « 0 » ;
- les résultats des audits et contrôles menés sur l'ouvrage ;
- toutes observations utiles.

4.3. Programme de surveillance

Les cuves de traitement et leurs rétentions doivent satisfaire, selon une périodicité déterminée par l'exploitant, et à minima annuelle, à une visite de surveillance.

Les anomalies ou défauts constatés lors de ces visites sont appelés désordres. En fonction du niveau des désordres constatés, l'exploitant définit les éventuelles réparations à mettre en œuvre selon un échéancier justifié.

Cette visite de surveillance est renouvelée après toute modification ou réparation notable sur les installations ou dans le cas où les cuves de traitement seraient restées vides douze mois consécutifs. Les résultats de ces visites sont portés au dossier de surveillance ainsi que toutes les actions correctives réalisées en cas de détection de désordre.

Après la mise en œuvre des actions correctives, l'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité des actions menées.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1. Désignation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – 2 - 3
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales de voiries et de toitures Milieu naturel : Fossé communal

5.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/l si flux \leq 15 kg/j 35 mg/l si flux $>$ 15 kg/j
DCO	1314	200 mg/l si flux \leq 100 kg/j ou 50 kg/j (*) 125 mg/l si flux $>$ 100 kg/j ou 50 kg/j (*)
DBO5	1313	100 mg/l si flux \leq 30 kg/j ou 15 kg/j (*) 30 mg/l si flux $>$ 30 kg/j ou 15 kg/j (*)
Azote global comprenant azote	1551	30 mg/l si flux $>$ 50 kg/j

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
organique, azote ammoniacal, azote oxydé		
Phosphore total	1350	10 mg/l si flux > 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si flux > 100 g/j

(*) pour les eaux réceptrices visées par l'article D211-10 du code de l'environnement

5.3. Surveillance des eaux superficielles

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.2 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont tenus à la dispositions de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1. Dispositions générales

6.1.1 *Identification des produits*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

6.1.2 *Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.2.1 *Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration (sunset date) est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 94-096N du 23 novembre 1994.

7.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

7.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont :

- en cas de dépassement des valeurs limites : transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration,
- en cas de respect des valeurs limites : tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

7.4. Réduction des nuisances sonores

L'exploitant met en oeuvre sous un délai maximal de 3 mois à compter la date de notification du présent arrêté le plan d'action de réduction des nuisances sonores issu de l'étude acoustique établie en date du 18/03/2021 par la société Xylecho et annexée au dossier de mise à jour des études d'impact et de dangers.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS

8.1. Règles particulières aux stockages de bois

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 94-096N du 23 novembre 1994 :

La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 6 mètres. Les allées entre les stocks sont de largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules d'intervention et permettre leur manœuvre.

Les stockages de bois sont réalisés conformément au plan annexé au présent arrêté de façon à ce que les flux thermiques à l'origine d'effets létaux générés en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. En particulier les distances d'éloignement indiquées sur ce plan sont respectées et les ouvrages devant être créés sont mis en place dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le volume de bois pouvant être stocké dans les bâtiments de travail/transformation du bois est limité à 20 m³.

8.2. Zones à risque

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant dispose d'un plan général systématiquement tenu à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique est installé sur site, dans un endroit adéquat et bien signalé.

8.5. Détection incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose de dispositifs de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.6. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, ou à défaut d'éléments fusibles, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

8.7. Moyens d'intervention en cas d'accident/incident

8.7.1 *Définition générale des moyens*

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 *Ressources en eau*

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'au minimum 2 appareils d'incendie (bouche, poteaux...) publics ou privés, implantés à une distance maximale de 250 mètres par les voies praticables, des points à défendre définis par l'exploitant sur la base de l'étude de dangers, garantissant un débit unitaire minimum simultané de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant assure la disponibilité opérationnelle permanente du réseau incendie, notamment cas de gel.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque.

8.7.3 *Entretien des moyens d'intervention*

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.4 Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés permettant de confiner tout ou partie des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La vidange est réalisée si la qualité des eaux collectées respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
PH	6-8
MEST	100 mg/l
DBO5	40 mg/l
DCO	90 mg/l
HCT	5 mg/l

A défaut, les eaux collectées sont gérées comme des déchets.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie est équipé en sortie d'une vanne d'obturation permettant ce confinement. Cette vanne est correctement entretenue et des tests réguliers de fonctionnement sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8. Organisation en cas d'incendie

L'exploitant établit, sous un délai maximal de 6 mois, un plan de défense incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour prévenir la propagation d'un incendie au sein de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan de défense incendie. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan de défense d'incendie.

Le plan de défense incendie définit les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoit notamment les moyens d'alerte des habitations et établissements voisins de l'établissement en cas de départ d'incendie sur le site.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de défense incendie ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les trois ans avec si possible la participation des services publics d'incendie et de secours) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant, notamment au maniement des moyens internes de défense contre l'incendie, afin d'agir le plus rapidement pendant la présence des salariés,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de défense incendie, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan de défense incendie en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au moins deux semaines avant leur mise en œuvre. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mende, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

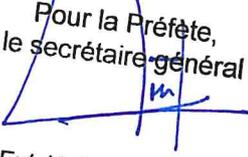
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES TIERS

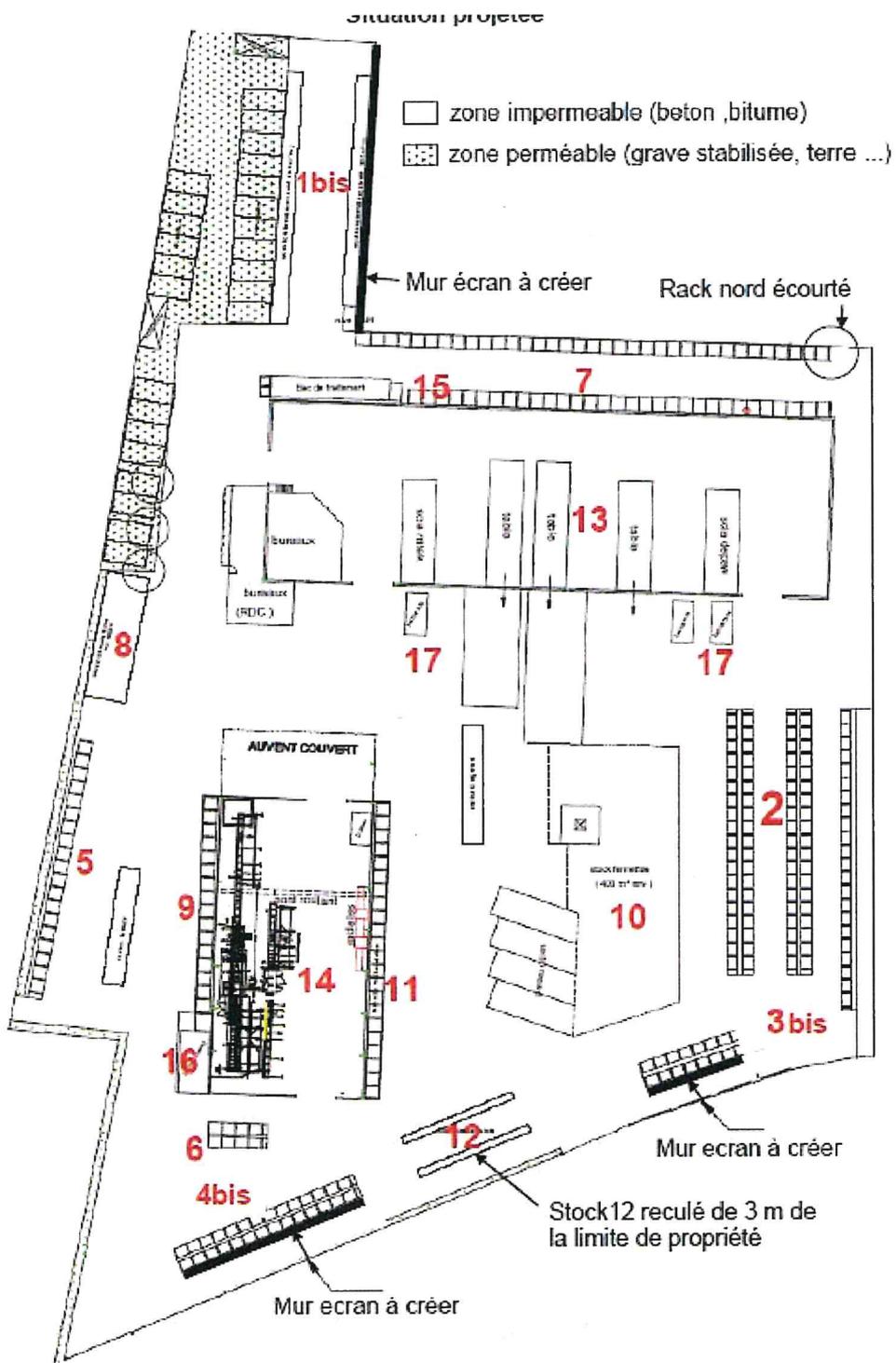
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ELAN GIPEN.

Fait à Nîmes le 23 AOÛT 2021
La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE : plan des stockages



10/11/2011
 12/11/2011
 13/11/2011
 14/11/2011
 15/11/2011
 16/11/2011
 17/11/2011
 18/11/2011
 19/11/2011
 20/11/2011
 21/11/2011
 22/11/2011
 23/11/2011
 24/11/2011
 25/11/2011
 26/11/2011
 27/11/2011
 28/11/2011
 29/11/2011
 30/11/2011
 01/12/2011
 02/12/2011
 03/12/2011
 04/12/2011
 05/12/2011
 06/12/2011
 07/12/2011
 08/12/2011
 09/12/2011
 10/12/2011
 11/12/2011
 12/12/2011
 13/12/2011
 14/12/2011
 15/12/2011
 16/12/2011
 17/12/2011
 18/12/2011
 19/12/2011
 20/12/2011
 21/12/2011
 22/12/2011
 23/12/2011
 24/12/2011
 25/12/2011
 26/12/2011
 27/12/2011
 28/12/2011
 29/12/2011
 30/12/2011